

# Obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale

En France, l'obligation de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale a une histoire déjà longue.

Nous la rappellerons avant de présenter l'état actuel des obligations à partir de la loi relative au Grenelle de l'environnement et l'état actuel du décret d'application en cours d'élaboration.

## Histoire de l'obligation de transparence des entreprises françaises en matière sociale et environnementale

Issue du rapport Sudreau consacré à la réforme de l'entreprise, la loi française du 12 juillet 1977, portant obligation de publication d'un **bilan social** pour les entreprises de plus de 300 salariés, constitua le premier jalon dans la production d'informations non financières. Elle fut d'ailleurs précédée de nombreuses réflexions qui demeurent d'actualité.

Ces réflexions concernaient déjà la place et le rôle de l'entreprise dans la société. Pour certains, l'entreprise, au-delà de sa responsabilité économique, devait remplir un rôle social, qui se confondait avec l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses salariés.

Pour d'autres, il s'agissait de pointer les responsabilités de l'entreprise bien au-delà des conditions de travail, en stigmatisant, par exemple, ses prélèvements sur la nature, les pollutions générées, mais également en mesurant les services rendus à la collectivité.

Le bilan social a mal vieilli, car il est resté limité aux indicateurs initiaux du décret du 8 décembre 1977, alors qu'il avait été prévu une actualisation.

Suite à une auto-saisine, le Conseil économique et social, dans un avis adopté au cours de la séance du 26 mai 1999, essaya bien de lui donner une nouvelle jeunesse, mais le gouvernement resta sourd à ses propositions.

Quand le gouvernement Jospin décida, en 2001, de rendre obligatoire la publication d'informations sociales et environnementales pour les sociétés cotées sur un marché financier, il ne prit pas appui sur le bilan social même si, par la force des choses, de nombreuses ressemblances existent car la matière sociale (au sens des relations entre employeur et employés) est constituée d'un nombre limité de questions.

Quatre différences peuvent être relevées entre le bilan social de 1977 et le dispositif découlant de l'application de l'article 116 de la loi NRE en matière de divulgation d'informations économiques et sociales.

■ **La première différence** entre bilan social et rapport sociétal porte sur le champ d'application : le bilan social est applicable aux établissements et aux entreprises de plus de 300 salariés, tandis que la production d'informations « sociales et environnementales » concerne actuellement les sociétés cotées sur un marché financier français, soit un peu moins de mille sociétés.

■ **La deuxième différence** concerne l'étendue des informations demandées. Comme son nom l'indique, le bilan social ne concerne que le social *stricto sensu*, tandis que le décret de février 2002 portant sur l'article 116 de la loi NRE concerne « la manière dont la société prend en charge les conséquences sociales et environnementales de ses activités ».

Encore faut-il préciser que le champ du social s'est élargi en 2001/2002 par rapport à ce qu'il était en 1977. En 2001, le rapport de responsabilité sociale « expose la manière dont la société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional.

Il décrit, le cas échéant, les relations entretenues par la société avec les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense des consommateurs et les populations riveraines.

Il indique l'importance de la sous-traitance et de la manière dont la société promet auprès de ses sous-traitants et s'assure du respect par ses filiales des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ».

Il s'agit de la vision d'une entreprise ouverte sur son territoire et au centre de relations avec ses parties prenantes commerciales et civiles.

■ **La troisième différence** porte sur la nature de l'information. Pour prendre un exemple, là où le décret de 2002 demande des informations « sur la formation », le bilan social demande une dizaine d'indicateurs précis tels que le pourcentage de la masse salariale consacré à la formation, le montant réparti par type de formation, le nombre de stagiaires, le nombre d'heures de stage, la décomposition par types de stages, le nombre de salariés ayant bénéficié d'un congé formation rémunéré, non rémunéré, le nombre de contrats d'apprentissage.

On sent que, dans un cas, le législateur a voulu contraindre l'entreprise dans un cadre précis tandis que, dans l'autre cas, on lui laisse le choix de trouver le nombre, la forme et le contenu des indicateurs. Ce point n'est pas sans importance dans l'optique de comparaisons inter-entreprises,

■ **La quatrième différence** porte sur la communication. Le rapport économique et social de 2001 est normalement intégré au rapport de gestion, tandis que le bilan social suit un itinéraire assez complexe mais, en définitive, sort peu de l'entreprise.

## CONTRÔLE DE GESTION DE LA RSE

En revanche, **ni le bilan social de 1977, ni le rapport sociétal de 2001 ne font l'objet d'un contrôle de qualité des informations qu'ils contiennent**. Le premier passe pourtant entre les mains de l'inspection du travail et le second dans celles du commissaire aux comptes. Mais, pour différentes raisons<sup>2</sup>, ni l'un ni l'autre ne se prononcent sur le sujet.

Il n'en reste pas moins que, dans les deux cas, 1977 et 2001/2002, la France fit acte de pays précurseur. Certes, quelques entreprises multinationales produisaient des informations sociales avant 1977, mais c'était dans le cadre de leurs besoins de gestion des ressources humaines et ces informations n'étaient pas normalisées.

Concernant la RSE, il existait avant 2002 des incitations nombreuses, émanant notamment de diverses ONG, pour demander aux entreprises de rendre publiques des informations sociétales, mais la France fut le premier pays à créer une obligation juridique.

Dés l'année suivante, 2003, l'Union européenne publiait sur ce sujet une directive demandant aux entreprises de fournir une analyse «des aspects sociaux et environnementaux nécessaires à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société», mais il ne s'agissait pas d'une obligation.

L'application de la loi sur le bilan social ne donna pas lieu à évaluation officielle, à l'exception notable du travail important, déjà signalé, du Comité économique et social. En revanche, de nombreuses initiatives privées et publiques furent inspirées par la volonté de tirer des enseignements du rapport sociétal issu de l'article 116 de la loi de 2001.

Les quatre grands cabinets internationaux d'audit présentèrent un bilan régulier de l'application de la loi durant ses premières années. En juin 2004, trois associations, dont l'ORSE, remirent, à la demande du gouvernement, un rapport très critique portant sur l'application de l'article 116 de la loi NRE.

Un double défaut est relevé : les informations sont partielles et les parties prenantes ne sont pas associées. Sans entrer dans une analyse plus poussée des raisons de cette application partielle, on peut rappeler que la loi n'est pas assortie de sanctions pour ceux qui ne l'appliquent pas ou qui l'appliquent imparfaitement.

En 2009, la reddition de comptes dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises revient à l'ordre du jour, avec les travaux et les lois issus de ce qu'il est convenu d'appeler le « Grenelle de l'environnement ».

La loi du 3 août 2009 (Grenelle1) stipule notamment : «La qualité des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises.»

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur ce sujet : Igalens (J.) & Joras (M.), *La responsabilité sociale de l'entreprise. Comprendre et rédiger le rapport annuel*. Éditions d'organisation, collection ANDCP, 2002.